

Refonte de l'enquête nationale de victimation

Abrégé des observations du CESDIP

La Nation et les pouvoirs publics ont besoin de savoir si la délinquance augmente, si elle baisse, si ce mouvement s'inscrit dans une tendance ou s'il marque une rupture.

L'enquête sur la victimation et l'insécurité constitue l'information la plus pertinente sur la délinquance à victime directe, celle qui affecte directement les citoyens.

Pour produire cette information, il faut pouvoir comparer les observations d'un moment à celles qui ont été accumulées précédemment.

Il était bien suffisant de devoir gérer un changement de mode d'administration de l'enquête, il aurait fallu conserver un instrument du même modèle que celui de la CVS.

C'est ce que proposait le projet de questionnaire élaboré par les experts du CESDIP tout en simplifiant pour des motifs d'économie un instrument qui aurait pu également être passé une année sur deux. Il n'a même pas été discuté.

Un questionnaire squelettique réduit à des dénombrements peinera à jouer le rôle d'enquête de victimation outre que ses comptages seront très fragiles. Il doit impérativement être enrichi.

Les points les plus sensibles sont les suivants :

* En tout état de cause, il semble nécessaire de conserver les mêmes périodes d'observation de type [(N-2)+(N-1)].

* On ne peut se borner à demander un chiffrage monétaire de la perte et une évaluation des dommages physiques, il faut également interroger sur les répercussions (subjectives) de l'incident et leur durabilité, sur l'intensité des pertes de valeur sentimentale et d'usage. Cette remarque ne vaut pas seulement pour les agressions, il faut aussi poser la question pour les atteintes aux biens, notamment pour le cambriolage en raison de l'importance de l'intrusion dans le domaine privé.

* il est fondamental d'inclure un questionnement sur 'l'auteur du point de vue de la victime', c'est-à-dire sur l'interconnaissance auteur-victime, et pas seulement pour les agressions entre proches.

* L'exploration du vécu de la victimation inclut une saisie suffisante de sa gestion par la victime. Le minimum consiste à compléter les questions sur le renvoi à la police et à l'assurance par des questions sur leur issue (Y a-t-il eu découverte de l'auteur ? Y a-t-il eu remboursement ?) et sur le degré de satisfaction de l'enquêté à propos de ces deux démarches.

* On doit harmoniser au maximum les questions posées pour les diverses victimations : le cambriolage peut générer des répercussions subjectives notables et parfois durables, les agressions peuvent s'accompagner de dommages matériels conduisant à des déclarations de sinistre.

* Les débits frauduleux (sur comptes bancaires) constituent la seule victimation à croissance marquée. On ne peut se dispenser d'une interrogation spécifique et autonome sur cette victimation.



* Les victimations dans la sphère privée –‘agressions domestiques’ – constituent un domaine en soi dont les caractéristiques sont très différentes de celles de la victimation dans le domaine public. Elles sont très peu et très mal appréhendées par les institutions pénales. La notion ‘d’agression par un partenaire ou ex-partenaire’ n’y répond que très imparfaitement : le partenaire n’est pas le seul auteur possible de telles victimations ; l’ex-partenaire n’est pas du tout dans la situation d’un cohabitant.

* La mesure de la préoccupation sécuritaire, c’est-à-dire le fait de sélectionner la délinquance comme priorité d’action du gouvernement devant d’autres thématiques, est un indicateur crucial, qui ne peut pas être collecté de façon pertinente en dehors d’une enquête de victimation. La préoccupation sécuritaire n’a pas le même sens lorsqu’elle est présente chez des personnes victimées et chez des indemnes. Il importe aussi de savoir quelles sont les victimes sans préoccupation sécuritaire.

* La question du racisme et des atteintes par motif de haine est également une facette importante. Il faut éviter d’imputer des atteintes racistes à d’autres composantes ; il faut aussi éviter de confondre avoir été victime d’une discrimination et avoir été victime d’une atteinte pour motif de haine (raciste, antisémite etc.).

Antoine Jardin, Philippe Robert, Renée Zauberman

